RÈGLEMENT (CEE) N° 404/71 DE LA COMMISSION

du 25 février 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 900/70 relatif à des adjudications pour la fourniture de 16 000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1399/69 du Conseil, du 17 juillet 1969, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait au programme alimentaire mondial (3), prévoit la mise à la disposition du PAM d'une quantité de 35 000 tonnes de butteroil ;

considérant que la fourniture de 16 000 tonnes de butteroil, mise en adjudication aux termes du règlement (CEE) n° 900/70 (4) de la Commission, du 19 mai 1970, modifié par le règlement (CEE) n° 1479/70 (5), est en voie d'achèvement ; qu'il convient donc de procéder à la mise en adjudication des 19 000 tonnes de butteroil restant à livrer ;

considérant que, à l'article 15, certaines dispositions ne sont plus applicables par suite de la modification apportée à la réglementation communautaire ;

considérant que, à l'occasion de la modification apportée au règlement (CEE) n° 900/70, il est indiqué d'adapter le texte en langue allemande de l'annexe à la terminologie technique en usage ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er du règlement (CEE) n° 900/70 est complété par le paragraphe 3 suivant :

« 3. La fourniture des 19 000 tonnes restantes de butteroil est mise en adjudication, à la suite de la livraison des 16 000 tonnes visées au paragraphe 1. »

Article 2

A l'article 8 paragraphe 2, les termes « qui détient les quantités de beurre les plus élevées entrées en stock en 1969 » figurant sous b) sont remplacés par les termes « qui détient les quantités de beurre les plus élevées ».

Article 3

L'article 15 est remplacé par l'article suivant :

« Aucune restitution à l'exportation n'est accordée au butteroil fabriqué au titre du présent règlement. »

Article 4

Dans le texte en langue allemande de l'annexe du règlement (CEE) n° 900/70, le point 2 du chapitre II est remplacé par le point 2 suivant :

« 2. Die Metalldosen sind ihrerseits in Schachteln verpackt mit einem Inhalt von :

a) 12 Stück, wenn es sich um Dosen von 1,5 kg handelt,

b) 4 Stück, wenn es sich um Dosen von 5 kg handelt,

c) 1 Stück, wenn es sich um Dosen von 20 kg handelt.

Die Schachtel hat einen Berstwiderstand von 29 kp/cm².

Die Verpackung von 4 x 5 kg ist außerdem mit einer Zwischenlage aus doppelter Well-

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 14.
(4) JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.
(5) JO n° L 163 du 25. 7. 1970, p. 10.

pappe versehen, die einen Berstwiderstand von mindestens 13 kp/cm² aufweist.

Die Schachteln werden fest verschlossen, indem ihre Deckel unten und oben ganzflächig überklebt werden. »

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI